115e ANNÉE — N° 4118

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 AOUT 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

1970
10 juin..... Arrêté ministériel n° 7712 P.M.-S.G.G. fixant la composition du jury de l'examen de sortie de la section administration générale, économique et financière de l'E.N.A.S. 837

27 mai..... Décision n° 6566 P.R.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au centre international des stages à Paris 837

27 mai..... Décision n° 6567 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association pour l'accueil des étudiants étrangers, à Paris, 13, rue Vaugirard 837

27 mai..... Décision n° 6568 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association pour le développement de l'enseignement technique Outre-Mer à Paris 837

4 juin..... Décision n° 7301 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention aux écoles privées d'enseignement technique 837

5 juin..... Décision ministérielle n 7648 P.M.-S.G.G.-SAGE portant rectificatif à la décision n° 6565 du 27 mai 1970 accordant une subvention 838

9 juin..... Décision n° 7655 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1969-1970 838

9 mai..... Décision n° 5096 P.M.-S.G.G.-SAGE rectifiant la décision n° 2301 du 28 février 1970 838

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 838

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
6 juin..... Décret n° 70-684 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par les Forces armées d'un champ de tir permanent à Thiaroye-Malika et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet 838

9 mai..... Arrêté ministériel n° 5091 M.F.A.-D.G. portant désignation d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de procédure pénale pour la désignation de grades de gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire 838

1970
8 juin..... Décision ministérielle n° 7567 M.F.A.-S.G.-3 portant dissolution de la troisième compagnie de pionniers de Sédhiou 838

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 838

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1970
8 juin..... Décision ministérielle n° 7568 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une aide aux organismes sportifs 838

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 839

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970
11 mars..... Arrêté ministériel n° 3451 M.J.A.C.S. accordant un congé de 20 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 5 au 25 février 1970 à Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar et désignant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude 839

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
8 juin..... Décret n° 70-685 rendant applicables au personnel communal mis à la disposition du centre des établissements publics, les dispositions du décret n° 67-1057 du 21 septembre 1967, fixant les modalités d'attribution de la prime de rendement prévue par le décret n° 63-295 du 11 mai 1963 en faveur des fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées et instituant une prime de rendement en faveur de certains personnels en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques. 839

8 juin..... Arrêté ministériel n° 7599 M.INT.-D.A.P.A. portant approbation de la délibération n° 1 du 23 juin 1969 de l'assemblée régionale de Diourbel 839

11 juin..... Arrêté ministériel n° 7776 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil 839

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
3 juin..... Décret n° 70-672 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un centre de perfectionnement des artisans ruraux à Kaël et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet 839

3 juin..... Décret n° 70-675 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 839

1970
11 mars ..... Arrêté ministériel n° 3321 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A portant extension d'agrément à la Compagnie anonyme d'Assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers « La Préservatrice », 18, rue de Londres, Paris. 839

11 mars ..... Arrêté ministériel n° 3441 M.F.A.E. portant ouverture pour l'année 1970 de la vérification périodique des instruments de mesure 839

8 mai ..... Arrêté interministériel n° 5053 M.F.A.E.-M.I.C. approuvant les comptes d'exploitation de l'Agence de Presse Sénégalaise 840

5 juin ..... Décision ministérielle n° 7440 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant augmentation du plafond de la caisse de recettes des services de police de la Région du Cap-Vert (amendes forfaitaires) 840

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 7630 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Justice, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 2516 de Thiès .. 840

13 juin ..... Arrêté interministériel n° 7852 M.F.A.E.-M.T.-P.U.T. portant approbation du compte d'exploitation et du bilan du port autonome de Dakar, exercice 1968-1969 840

9 mai ..... Décision ministérielle n° 5090 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de l'indemnité due aux communes pour la concession de la distribution de l'eau et l'électricité 840

9 mai ..... Décision ministérielle n° 5094 M.F.A.E.-D.B.-R. fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du 4e trimestre civil 1969 et du 1er trimestre civil 1970 840

25 mai ..... Décision ministérielle n° 6159 M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement d'une somme de 25.000.000 de francs au profit de la SICAP au titre de subvention 840

8 juin ..... Décision ministérielle n° 7641 M.F.A.E.-D.B.-1 allouant des redevances au titre des années 1968 et 1969 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique 840

12 juin ..... Décision ministérielle n° 7794 M.F.A.E.-D.B.-R. autorisant le versement à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal d'un acompte sur ristourne au titre du 2e trimestre civil 1970 840

19 juin ..... Arrêté ministériel n° 8201 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'O.P.T. d'un centre de relais téléphonique à Gourgourène 841

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 841

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970
2 juillet ..... Décret n° 70-834 portant reconduction d'allocations de vacances pour études arabes hors du Sénégal, de juillet à octobre 1970 843

29 mai ..... Décision ministérielle n° 6790 M.E.N.-B.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 844

4 juin ..... Décision n° 7313 M.E.N.-EX. fixant la composition du jury de l'examen du brevet supérieur d'études normales, session de 1970 .. 844

15 juin ..... Décision n° 7903 M.E.N. fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours d'entrée aux écoles normales du Sénégal, session du 25 juin 1970 844

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 845

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970
11 mars ..... Arrêté ministériel n° 3279 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 846

1970
17 juin ..... Arrêté ministériel n° 8062 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 846

5 mai ..... Arrêté ministériel n° 4967 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. prescrivant une enquête de *commode* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 847

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1970
6 mai ..... Arrêté ministériel n° 5028 M.C. portant délégation de signature 847

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
13 juin ..... Décret n° 70-725 portant rectificatif au décret n° 70-195 M.E.T.F.P.-B.S.T.-B. du 20 février 1970 portant reconduction des bourses des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970. 847

13 juin ..... Décret n° 70-727 portant transformation de bourse d'un élève du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1969-1970 847

13 juin ..... Décret n° 70-728 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (section commerce, industrie et 1er cycle), pour l'année scolaire 1969-1970 847

13 juin ..... Décret n° 70-730 portant attribution d'une bourse nouvelle à une élève du cours commercial technique Immaculée Conception de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 .. 848

13 juin ..... Décret n° 70-731 portant transformation de bourse d'un élève du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, pour l'annnée scolaire 1969-1970 848

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970
11 juin ..... Décret n° 70-694 portant attribution de bourses nouvelles et allocations scolaires à des élèves de l'école des arts du Sénégal, à compter du mois d'octobre 1969 848

13 juin ..... Décret n° 70-723 portant reconduction avec ou sans modification des allocations scolaires des élèves de l'école des arts du Sénégal pour l'année scolaire 1969-1970 848

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970
11 mars ..... Arrêté ministériel n° 3341 M.S.P.A.S.-D.S.-B.PH. autorisant la création d'une officine de pharmacie à M'Backé, Région de Diourbel 848

5 mai ..... Arrêté ministériel n° 4951 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant une bourse d'études à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux 848

1er juin ..... Arrêté n° 6948 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant des candidats et candidates à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1970 849

6 juin ..... Arrêté n° 7551 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.-PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien assistant 849

13 juin ..... Arrêté ministériel n° 7866 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E. portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale, session du 15 juin 1970 849

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
1er juin ..... Décret n° 70-663 instituant une commission spéciale d'avancement des fonctionnaires de la statistique 849

1970
10 juin..... Arrêté ministériel n° 7720 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D désignant les membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'office des postes et télécommunications au titre de l'année 1970 . 850

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 851
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 852
Annonces 852

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7712 P.M. *en date du 10 mai 1970 :*

Article premier. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section administration générale, économique financière de l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1970 est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

Membres :

MM. René Celimène, inspecteur du trésor, conseiller technique du directeur d la comptabilité publique;
Bruno Cheramy, maître de requêtes au Conseil d'Etat, conseiller technique à la Présidence de la République;
El Hadj Diouf, directeur du cabinet du Ministre de l'Intérieur;
Joseph Mathiam, assistant à la faculté de droit et des sciences économiques.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section sociale de l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1970 est fixée commme suit :

Président :

M. Mamadou Ka, inspecteur du travail, adjoint au directeur du travail.

Membres :

MM. Pierre Bourel, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques;
Charles Brun, inspecteur du travail, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Mme Madeleine Diouf, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement;
M. Pierre Drouhet, magistrat, président de chambre à la Cour d'appel.

Art. 3. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section diplomatique de l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1970 est fixée comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membres :

MM. Ibou Diaité, chargé de cours à la faculté de droit et des sciences économiques;
Mlle Claude Absa Diallo, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;
M. Ibra Deguène Ka, directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;
Abdoulaye Wade, maître-assistant à la faculté de droit et des sciences économiques.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *accordant des subventions.*

Par décision ministérielle n° 6566 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — Une subvention de 3.500.000 francs est accordée au Centre international des stages, 37-*bis*, rue Paul-Valéry, à Paris, XVIe.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 514, article 7985, sera mandatée au compte n° 11753 B.N.C.I., à Paris, par les soins du service central André-Peytavin, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6567 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — Une subvention de 100.000 francs est accordée à l'association pour l'accueil des étudiants étrangers, à Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 514, article 7990, sera mandatée au président de l'association, par les soins du service comptable central André-Peytavin, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6568 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — Une subvention de 148.000 francs est accordée à l'association pour le développement de l'enseignement technique Outre-Mer, à Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 514, article 7990, sera mandatée au président de l'A.D.E.T.O.M., CCP n° 14 154 76, à Paris par les soins du service comptable central André-Peytavin, à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7301 P.M.-S.G.G.-SAGE *du 4 juin 1970 accordant une subvention aux écoles privées d'enseignement technique.*

Article premier. — Une subvention de 10.313.419 francs est accordée aux écoles privées d'enseignement technique au titre du premier semestre de l'année scolaire 1969-1970, selon la répartition suivante :

— *Enseignement technique privé catholique, Dakar :* 8.660.655 francs, représentant le premier semestre de l'année scolaire 1969-1970 et le reliquat du premier semestre de l'année 1968-1969, à mandater au Révérend Père Galopin, compte n° 22906, Société générale de Banques, à Dakar.

— *Cours technique privé A. Provost de Saint-Louis :* 391.356 francs, à mandater à Mme A. Provost, compte n° 7901, C.C.P. Saint-Louis.

— *Cours commercial privé du Cap-Vert, Dakar :* 1.261.408 francs, représentant le premier semestre de l'année scolaire 1969-1970 et le reliquat du premier semestre de l'année 1968-1969, à mandater à M. Carter Diop, compte n° 28182, Société générale de Banques, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 514, article 7990, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central André Peytavin, à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7648 P.M.-S.G.G.-SAGE *du 9 juin 1970 portant rectificatif à la décision n° 6565 du 27 mai 1970.*

Au lieu de :

— *Ecole privée M'Boutou Sow, à Kaolack :* 835.000 francs, à mandater au compte n° 037308-V, B.I.A.O., à Dakar.

Lire :

— *Ecole privée M'Boutou Sow, à Kaolack :* 578.328 francs, à mandater au compte n° 37308-V, B.I.A.O., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7655 P.M.-S.G.G.-SAGE *du 9 juin 1970 accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1969-1970.*

Article premier. — Un acompte de 256.672 francs, représentant la subvention de l'année scolaire 1969-1970, est accordé à l'école privée Iba Guèye, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au compte n° 49366, B.I.C.I.S., Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

DÉCISION n° 5096 P.M.-S.G.G.-SAGE. *en date du 9 mai 1970 portant rectificatif à la décision n° 2031 du 28 février 1970*

Au lieu de :

Article 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 3237 B.G.R.G., Conakry, par les soins du service comptable central André Peytavin, à Dakar.

Lire :

Article 2. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 32509, Banque de Guinée pour le Commerce extérieur à Conakry, par les soins du service comptable central André Peytavin, à Dakar.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10589 P.R.-S.G.-J.U.R. en date du 6 août 1970 :

Article premier. — Les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, diplômés en 1970 et en instance de nomination en qualité d'administrateurs civils stagiaires, seront affectés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1971 :

MM. François Bob, Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Souleymane Diène : Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Amadou Ciré Ly : Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Landing Sané : Ministère de l'Education nationale;
Ameth Matombon Danso : Ministère de l'Intérieur;
Ismaïla Kane : Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Malick Bocar Sy : Ministère du Développement rural.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1971, le traitement des intéressés sera supporté par les crédits du Ministère d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10781 P.M.-S.G.G. en date du 7 août 1970 :

Article unique. — M. Faly Bâ, ingénieur des régies ferroviaires d'Outre-Mer, en service détaché, Mle de solde n° 52220-C, précédemment directeur de l'industrie, est nommé conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Daby Diagne, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 70-684 *en date du 6 juin 1970 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par les Forces armées d'un champ de tir permanent à Thiaroye-Malika et désignant les terrains du donaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par les Forces armées d'un champ de tir permanent à Thiaroye-Malika.

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain du domaine national d'une contenance de 30 hectares, sis à 1.500 km du village de Malika.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5091 M.F.A.-B.G. *en date du 9 mai 1970 portant désignation d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, pour la désignation de gradés de gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire.*

Article unique. — Sont membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de procédure pénale pour l'année 1970, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent :

MM. le commandant Alioune Badara Konté, commandant les Forces de gendarmerie;
le chef d'escadron Albert Guillemin, chef du bureau de gendarmerie du haut commandement de la Gendarmerie nationale;
le capitaine Foulah Baldé, commandant l'école de la Gendarmerie nationale.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant Mamadou Dieng du commandement des forces de gendarmerie.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7567 M.F.A.-S.G.-3 *du 8 juin 1970 portant dissolution de la troisième compagnie de pionniers de Sédhiou.*

Article premier. — La troisième compagnie de pionniers, à vocation agricole, créée le 1er mai 1969 et implantée à Sédhiou, sera dissoute à compter du 1er juillet 1970.

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10722 *bis* M.F.A.-S.G.-4 en date du 6 août 1970 :

Article premier. — Le chef d'escadron Albert Guillemin de l'assistance militaire technique française (gendarmerie) est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1970.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCISION n° 7668 S.E.J.S.-D.E.P.S. *du 8 juin 1970 allouant une aide aux organismes sportifs*

Article premier. — Une aide de 350.000 francs est allouée à l'Office du sport scolaire et universitaire, C.C.P. n° 13886, à Dakar.

Art. 2. — La somme ci-dessus indiquée sera imputée au compte spécial aux fonds d'aide aux sports n° 301701, ouvert dans les écritures du trésorier général.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10486 S.E.-A.E.-CAB. en date du 4 août 1970 :

Article unique. — M. Moustapha Seck, Mle de solde 18107-A, est nommé, à compter du 1er mars 1970, chauffeur particulier du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3451 M.J.-A.C.S. *du 11 mars 1970 accordant un congé de 20 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 5 au 25 février 1970 à Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 20 jours, valable du 5 au 25 février 1970, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Amadou Nicolas M'Baye seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-685 *en date du 8 juin 1970 rendant applicables au personnel communal mis à la disposition du centre des établissements publics, les dispositions du décret n° 67-1057 du 21 septembre 1967 fixant les modalités d'attribution de la prime de rendement prévue par le décret n° 63-295 du 11 mai 1963 en faveur des fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées et instituant une prime de rendement en faveur de certains personnels en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.*

Article premier. — Les dispositions du décret n° 67-1057 du 21 septembre 1967, sont applicables au personnel communal mis à la disposition du centre des établissements publics et remplissant les conditions prévues à l'article 2 dudit décret.

Art. 2. — Le montant de la prime dont le taux est fixé mensuellement par le chef du centre des établissements publics en fonction des mérites et du rendement de chaque agent intéressé, est payé au prorata du temps de service effectué dans le mois à l'ordinateur ou à l'atelier de déliassage et de reliure.

Art. 3. — La dépense consécutive à l'attribution de la prime est imputable au budget communal supportant le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7599 M.INT.-A.P.A. *en date du 8 juin 1970 portant approbation de la délibération n° 1 du 23 juin 1969 de l'assemblée régionale de Diourbel.*

Article premier. — Est approuvée la délibération de l'assemblée régionale de Diourbel (gestion 1969-1970), arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et dépenses à la somme de 156.358.500 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7776 M.INT.-A.P.A. *en date du 11 juin 1970 portant désignation d'officier d'état civil*

Article premier. — M. Ousmane Gaye, commis désicionnaire, à Pout, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil du centre secondaire de Keur Mor N'Diaye, en remplacement de M. Abdoulay Diop, muté.

Art. 2. — Le préfet du département de Thiès ainsi que le chef d'arrondissement de Pout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-672 *en date du 3 juin 1970 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un centre de perfectionnement des artisans ruraux à Kaël et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'un centre de perfectionnement des artisans ruraux, à Kaël.

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain du domaine national de 2 ha 31 a 30 ca, situé à Kaël à 1200 mètres du marché, en bordure de la route asphaltée Kaël-M'Backé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-675 *en date du 3 juin 1970 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rues Baur et Péchot d'une contenance de 594 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la chambre de commerce du Cayor-Baol, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3321 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. *en date du 11 mars 1970 portant extension d'agrément à la compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers « La Préservatrice ».*

Article unique. — L'extension d'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 17° (sous-catégories, tempêtes, ouragan, bris de machine, tous risques chantiers) et 18° réassurances de l'article 3 (nouveau) du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964 est accordée à la compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers « La Préservatrice », dont le siège social est au 18, rue de Londres, à Paris (9e).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3441 M.F.A.E. *en date du 11 mars 1970 portant ouverture pour l'année 1970 de la vérification périodique des instruments de mesure.*

Article premier. — Les opérations de vérification annuelle des instruments de mesure commenceront le 15 mars 1970 sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon sur les instruments est la lettre « F ».

Art. 3. — Les instruments de mesure devront être présentés à la vérification, à Dakar au service des instruments de mesure, rue Parchappe angle Béranger-Ferraud, et dans les autres localités du Sénégal, aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des détenteurs, par voie d'affiche.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique (division de la répression des fraudes et des instruments de mesure) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5053 M.F.A.E.-M.I.C. *en date du 8 mai 1970 approuvant les comptes d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise.*

Article premier. — Sont approuvés les comptes d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise :

— *Exercice 1964-1965 :* Arrêté en produits à 47.027.877 francs et en charges à 47.768.700 francs — Perte : 740.823 francs;

— *Exercice 1965-1966 :* Arrêté en produits à 46.569.633 francs et en charges à 57.884.374 francs — Perte : 11.424.741 francs;

— *Exercice 1966-1967 :* Arrêté en produits à 53.278.962 francs et en charges à 53.334.388 francs — Perte 55.426 francs.

Art. 2. — Sont approuvés les bilans de l'A.P.S. arrêtés :

— *Au 30 juin 1965 :* A l'actif et au passif à la somme de 38.829.274 francs;

— *Au 30 juin 1966 :* A l'actif et au passif à la somme de 28.088.323 francs;

— *Au 30 juin 1967 :* A l'actif et au passif à la somme de 22.192.811 francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7440 M.F.A.E.-D.C.P.T. *en date du 5 juin 1970 portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes des services de police de la Région du Cap-Vert (amendes forfaitaires).*

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes des services de police de la Région du Cap-Vert, créée par arrêté n° 7135 M.F.-D.C.P.-T. du 21 mars 1965, est porté de 100.000 francs à 800.000 francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7630 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *du 8 juin 1970 prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Justice, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 2516 de Thiès.*

Aricle premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Justice pour les besoins du centre de rééducation de Nianing, d'une parcelle de terrain sise dans ladite localité, d'une contenance de 100 ha 2 a 20 ca, objet du titre foncier n° 2516 de Thiès, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7852 C.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 13 juin 1970 portant approbation du compte d'exploitation et du bilan du port autonome de Dakar, exercice 1968-1969.*

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Dakar, exercice 1968-1969, arrêté en produits à 1.021.391.177 francs, en charges à 766.081.224 francs, d'où il résulte un bénéfice de 255.309.953 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan du port autonome de Dakar, arrêté au 30 juin 1969 à l'actif et au passif à la somme de 6.944.542.660 francs.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5090 M.F.A.E-D.B.1 *en date du 9 mai 1970 autorisant le versement de l'indemnité due aux communes de possédées par la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 d'exploitation d'électricité et d'eau.*

Article premier. — Est autorisé le versement des sommes qui sont dues au titre de redevances 1969 pour la concession de la distribution d'énergie électrique aux communes ci-après :

— Louga ..... 748.127 »
— Kaolack ..... 3.245.819 »

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, chapitre 605, article 9880, gestion 1969-1970, sera mandatée par les soins du service comptable de Dakar au nom des receveurs municipaux aux communes intéressées.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5094 M.F.A.E.-D.B.-R. *en date du 9 mai 1970 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 4e trimestre civil 1969 et du 1er trimestre 1970.*

Article premier. — Les droits à ristournes de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 4e trimestre civil 1969 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à 109.599.675 francs.

Art. 2. — Les droits à ristourne de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 1er trimestre civil 1970 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à 171.909.987 francs.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 281.509.662 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1969-1970, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central, à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor 52.03.40.12) pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.R.S. ouvert dans ses écritures.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6159 M.F.A.E.-I. *en date du 25 mai 1970 autorisant le versement d'une somme de vingt cinq millions de francs (25.000.000) au profit de la SICAP à titre de subvention.*

Article premier. — Il est autorisé le versement à titre de subvention d'une somme de 25.000.000 de francs au profit de la SICAP, destinée à l'infrastructure afférente à la réalisation d'un ensemble de villas pour les fonctionnaires.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement.

La dépense est imputable au chapitre 2-856, article 3024-1 du budget d'équipement, gestion 1969-1970.

Art. 3. — La somme susmentionnée est affectée à la couverture de l'ordre de recette n° 104015 du 23 septembre 1965, émis par le trésorier général à l'encontre de la SICAP.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7641 M.F.A.E.-D.B.-1 *en date du 8 juin 1970 allouant des redevances au titre des années 1968 et 1969 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique.*

Article premier. — Les sommes suivantes seront ristournées aux communes de Kaolack et de Louga au titre de redevance afférente à la concession d'énergie électrique.

Communes	Redevances dues en 1968	Redevances dues en 1969	Total
Kaolack	3.253.009	3.245.819	6.498.828
Louga	688.759	748.127	1.436.886
Totaux	3.941.768	3.993.946	7.935.714

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7794 M.F.A.E.-D.B.-R. *en date du 12 juin 1970 autorisant le versement à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal d'un acompte sur ristourne au titre du 2e trimestre civil 1970.*

Article premier. — Est autorisé le versement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du tra-

vail au titre du 2e trimestre civil 1970, d'un acompte sur ristourne sur le produit des centimes additionnels à la TFRTT d'un montant de 90.000.000 de francs.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de quatre-vingt-dix millions de francs (90.000.000), imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1969-1970, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52 03 40 12), pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.R.S. ouvert dans ses écritures.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8201 M.F.A.E.-D.ID.-DOM. *en date du 19 juin 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'O.P.T. d'un centre de relais téléphonique à Gourgourène.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Bambey à la diligence du préfet du département de Bambey au sujet du projet d'implantation par l'O.P.T. d'un centre de relais téléphonique sur un terrain du domaine national, d'une contenance de 4 hectares, situé à Gourgourène, département de Bambey.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de Bambey.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Bambey où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Bambey qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du départemlnt de Bambey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10421 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 août 1970 :

Article premier. — M. Ousmane Diop, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde n° 10186-Z, nommé premier fondé de pouvoirs du trésorier général, à compter du 1er janvier 1970, par arrêté n° 811 du 24 janvier 1970, est confirmé dans lesdites fonctions.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10422 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 3 août 1970 :

Article premier. — M. El Hadji Malick M'Bengue, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde n° 10238-H, nommé deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général, à compter du 1er janvier 1970, par arrêté n° 812 du 24 janvier 1970, est confirmé dans lesdites fonctions.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10214 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — Mme Sarr, née Yakham Niang, agent d'assiette et de constatation de 2e classe, 2e échelon (Mle de solde n° 53175-A), précédemment en service au bureau du contentieux (chapitre 361, article 3800, paragraphe 1), est affectée à l'inspection des contributions directes de Diourbel (chapitre 361, article 3820, paragraphe 1).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressée ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de déplacement et réquisitions nécessaires pour se rende à son nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — La date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation devra obligatoirement être portée à la connaissance du service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 10217 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaité, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Tivaouane.

Art. 2. — M. Ibrahima Diaité percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10218 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Moustapha Dieng, responsable des C.F.R., est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des centres de formation rurale du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — M. Moustapha Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10219 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Momar Gaye Diop, instituteur adjoint de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des agents techniques d'agriculture de Louga, en remplacement de M. Hamet Médoune Fall.

Art. 2. — M. Momar Gaye Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10220 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Hamet Fall, instituteur adjoint, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation de monitrices rurales de Thiès, en remplacement de M. N'Diawar Bar.

Art. 2. — M. Hamet Médoune Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10221 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juin 1970 :

Article premier. — M. Malicoumba Samb, secrétaire d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey.

Art. 2. — M. Malicoumba Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10222 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'artisans utilitaires ruraux de Kaffrine (Sine-Saloum), en remplacement de M. Younousse Kane.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10223 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. N'Diawar Bar, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel, en remplacement de M. Médoune Diagne.

Art. 2. — M. N'Diawar Bar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10224 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Ababacar Fall, commis expéditionnaire principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'enseignement technique féminin de Dakar, en remplacement de M. Jan Mary Mané.

Art. 2. — M. Ababacar Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10225 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Alioune Coutouma Komma, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre technique de formation professionnelle de Dakar, en remplacement de M. Badji Cissoko.

Art. 2. — M. Alioune Coutouma Komma percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10226 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article unique. — M. Thierno Ousmane Sy, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Dagana, en remplacement de M. Babacar Niang.

Par décision ministérielle n° 10227 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Bineta Diallo, officier de police, Mle de solde n° 39445-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Diourbel, en remplacement de M. Médoune Diaw.

Art. 2. — M. Mamadou Bineta Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10228 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Amadou Sadijhe Bâ, officier de police de 2e classe, Mle de solde n° 28926-G, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tivaouane, en remplacement de M. Oumar Niane M'Bow.

Art. 2. — M. Amadou Sadijhe Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10229 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Nago Guèye, commissaire principal de police, Mle de solde n° 28958-F, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Saint-Louis, en remplacement de M. Amar Khary Sèye.

Art. 2. — M. Mamadou Nago Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10230 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Amadou Racine Ly, officier de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Louga, en remplacement de M. Mohamet Cheikhou Fall.

Art. 2. — M. Amadou Racine Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10231 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Abdoukarim Diop, commissaire de police de 2e classe, Mle de solde n° 28799-A, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Diourbel, en remplacement de M. Antoine N'Diaye.

Art. 2. — M. Abdoukarim Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10232 M.F.A.E-D.C.P.-T. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Tall, commissaire de police de 2e classe, Mle de solde n° 28917-I, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tambacounda, en remplacement de M. Amadou Abdoulaye Sow.

Art. 2. — M. Mamadou Tall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10233 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Amadou Lamine M'Bodj, Mle de solde 19368-C, est nommé dépositaire comptable pour la gestion 1970-1971 des services ci-après :

— Préfectures et arrondissements;
— Secteur agricole;
— Centre d'animation rurale;
— C.E.R. Bala, Bele, Goudiry et Ololou;
— Prison civile de Bakel;
— Perception de Bakel;
— Circonscription médicale;
— Secteur eaux et forêts;
— Centre d'information;
— Secteur frontalier de Kidira.

Art. 2. — M. Amadou Lamine M'Bodj percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n° 13386 M.F.-CAB.-MAT. du 16 octobre 1969 et prend effet à compter du 1er juillet 1970.

Par décision ministérielle n°10234 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 30 juillet1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, mécanographe, Mle de solde 18577-B, est nommé dépositairec-omptable de l'inspection régionale des contributions diverses de Saint-Louis, pour la gestion 1970-1971.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3.— La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 1970.

Par décision ministérielle n° 10235 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Youssouph Sané, gestionnaire du centre régional de perfectionnement artisanal de Sédhiou, est nommé dépositaire-comptable dudit établissement.

Art. 2. — M. Youssouph Sané percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 1970.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-834 *en date du 2 juillet 1970 portant reconduction pour l'année scolaire 1969-1970 des allocations d'enseignement arabe.*

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1970, les allocations d'enseignement arabe (juillet 1970 à octobre 1970) des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les pays suivants :

ARABIE-SÉOUDITE

Enseignement supérieur :

Cheikh M'Backé;
Souleymane Mall;
Ahmad N'Dop Diouf;
Adiouma Kâ.

Enseignement secondaire :

Bathie M'Backé;
M'Baye Bâ;
Oumar Sakho;
Ahmad Khadim M'Backé;
Mouhamad Mourtada M'Backé;
Abdoul Ahad M'Backé;
Amadou Ly;
Youssoufa Kâ T. du Maroc;
Ahmad Ali Wagne;
Abdou Alima Ann (aide);
Mamadou Diégo;
Oumar Sow.

LIBAN

Enseignement supérieur :

Amadou Mansour Kane.

Enseignement secondaire :

El Hadj Djibril Diao.

ALGÉRIE

Enseignement supérieur :

Abdou Salam Dème;
Kéba Sarr;
Thierno Kandji Diallo;
Saliou Sarr;
Aboubacary Athié;
Mamadou Diouf.

Enseignement secondaire

Sérigne Fall T. du Maroc;
Youssouf Sy;
Hamdy Kounta;
Mamadou Touré.

AIDES

Bara Touré;
Sidy Moctar Kounta;
Abdoulaye Sarr;
Abidine Kounta;
Ibrahima Coly;
Abdourahim Dia.

MAROC

Enseignement supérieur :

Babacar M'Baye;
Ismaïla Dème;
Mamadou Agne;
Abdoul Wahab Agne;
Moustapha Dème;
Issaakha M'Backé;
Moctar Guèye;
Arona Sow;
Ahmed N'Dour;
Moussa Guèye;
Ahmed Mandany Tall;
Mamadou Athsé T. du Tunis;
Moussa Diour.

Enseignement secondaire

Moustapha Lô;
Amady Niang;
Ibrahima Faye;
Aboubacar Diagne;
El Hadji Seck;
Gallo Guèye;
Housseynou Bâ;
Mansour Seck;
Daouda Cissé;
Alioune Cissé;
M'Baye Sarr;
Sadibou Sow;
Sérigne Fall;
Oumar N'Diaye;
Moustapha Guèye;
Dinga Dramé;
Racine Kane;
Tahir Fall;
Djibril Diène;
Chouaibou Dieng;
Ibrahima Dieng;
Daouda Diop;
Amadou Diallo;
Mountala Dieng;
Mor (Momar) Kébé;
Ousmane Thiam;
Ibrahima Fall;
Ibrahima Wélé;
N'Dèye Faye;
Abdoul Aziz Lô;
Mamadou Abou Sow;
Oumar Traoré;
Alioune Diop;
Demba Dieng;
Oumar Soumbounou;
Mamadou Sangaré;
Mamadou Mourtada Thiam;
Cheikh N'Diaye;
Papa Mamadou Ly;
Malick N'Gom;
Badara M'Baye;
El Hadj M'Baye;
Mouhamed Niasse;
Mamadou N'Dour;
Médoune Dieng;
Bassirou Niasse;
Seydina Issa Laye Thiaw;
Khattab Aïdara;
Mountaga Ly;
Oumar Guèye;
Makhtar *dit* N'Diaga Seck T. du Caire

RÉPUBLIQUE ARABE-UNIE ET LIBYE

Enseignement supérieur :

Oumar Sall;
Khalil Dème;
Lamine Niasse;
Amadou Yaya Diouf;
Arona Cissé;
Hachim Aïdara;
Hassane Diallo;
Mahmouth Bâ;
Mamadou Sarr;
Ibrahima Seck;
Oumar Thiam;
Ahmed Sy Dia;
Sadio Cissé;
Seydi Dia;
Abdourahmane Diamanga;
Tanou Kandé;
Bachir Dème;
Taha Tall;
Younouss Aïdara;
Maouloud Fall Dème;
Aboubacar Abba Demba Seydi;
Babacar Khalifat Diagne;
El-Hadj Saliou Diallo;
Abdou Sibbé Sow;
Chams Eddine N'Doye;
Karamba Sylla;
El-Hadj Malick Lô;
El-Hadj Malick Sy;
Mahmoud Diouldé Dia;
Demba Racine Diallo;
Ahmed Tidiane Ousmane Bâ;
Moustapha M'Backé;
Mamadou Sédi;
Alioune Guèye;
Masse Kâ;
Yaya Sabaly;
Karamba Banding Gassama;
Thierno Diop;
Saïeh N'Dir;
Abdoul Kader Sané;
Mohamed Bèye;
Kémadou Gassama;
Samba Ly;
Hassane Cissé;
Djibril Faye;
Ousmane Kâ;
Khalidou Ciré N'Diaye;
Daouda Kane;
Abdoul Barry;
Moctar Cissé;
Nassirou Ly;
Mohamed Seydi Arafa;
Ahmed M'Backé;
Chérif Sylla;
Bassirou Oumar Wone;
Daouda Cissé;
Mohamed Abdou Ly;
Mahi Niasse;
Aboubacar Ahmad Thiam;
Amadou Diaw;
Saïd Diattara;
Ousmane Gassama;
Djibril Thiam.
Falilou M'Backé;
Mountaga Madani Tall;
Khadim M'Backé;
Sidi Sy;
Cheikh Gadiaga;
Souleymane Thiam;
Amine Dabo;
Ibrahima Wane;
Ismaïla Aïdara;
Mouhamadou L. Gassama;
Abdoulaye Bâ;
Moussa Aïdara;
Souleymane Mohamed Diallo;
Sidy Mohamed M'Boup;
Alassane Yéro Ly;
Mamadou Kane;
Ali Baldé Bâ;
Ahmed Dia;
Alioune Sylla;
Bara Niang;
Moustapha Fall;
Samba Harouna Sy;
Mamadou Sonko;
Ahmed Coly;
Abdou Dembel M'Bodj;
Cheikh Ahmed T. Aïdara;
Zeïnoul Albidine Aïdara;
Ibrahima Mohamed Dabo;
Ibrahima Bâ;
Khalidou Sylla;
Alassane N'Dondy Bâ;
Lamine Diédhiou;
Ousmane N'Dong;
Modou Niasse;
Alpha Soulé Dème;
Mohamed Aquib Niasse;
Mohamed Maki Niasse;
Sérigne Taïba Sylla;
Abdoubakrim Dème;
Bourama Bodian;
Abdel Mohamed Dabo;
Mansour Lô;
Mansour Faye;
Makhfouz Sané;
Tidiane Ahmed Diallo;
Adiatoulaye Sané;
Souleymane Diop;
Hassane Sow;
Hama Sagna;
Karamoko Sylla;
Fadel M'Backé;
Abdourahmane Wane;
Soulamane Kamara;
Tidiane Sall;
Hassane Guèye;
Moctar Diakhat 2;
Moustapha Diallo;
Abasse Sow;
Abdoulaye M'Backé;
Mamadou Dia;
Aboubacar Diagne;
Djibril Cissé;

Mouhamed Cissé;
Mouhamadou El Amine Diop;
Ahmad Amine Faye;
Mansor Sy T. du *Maroc;*
Amine Diop;
Abdoul Azize Lô du *Maroc;*
Assane Fall;
Gora *dit* Moustapha Sy du *Maroc;*
Mansour N'Diaye;
Papa Moctar Sarr;
Mamadou Arabi Niasse;
Waly Thiam T. de l'Algérie;

Enseignement primaire

Mariama Baldé;

AIDES R.A.U.

Mamadou Diouf;
Assane Cissé;
Oumane Sow;
Ahmed Aly Diack;
Oumar Harouna Diallo;
Ibrahima Sow;
Aïssatou Sarr;
Souleymane Dramé;
Cheikh Amar;
Moctar Diop;

TUNISIE

Enseignement supérieur

Cheikh Tidiane Sy;
Moustapha N'Diaye;
Hamady Coulibaly;
Mamadou N'Diaye;
Mor Diakhaté;
Ibrahima Sylla;
El Hadj Diop;
Mamadou Lamine N'Diaye;
Tidiane Sakho;
Habib Bèye;
Ismaïla Ly;
Mamadou Samba Dia;
Sérigne Babou;
Sambali Harouna;
Amadou Amar;
Alassane Bâ;
Mamadou Athié;
Abdourahmane N'Diaye;
Amadou Cissé Diegane;
Souleymane Basse;
Ahmed Gassama;
Abdelkader Aïdara;
Mahfouze Bayo;
Bachir Aïdara;
Ahmad Tidiane Diaw;
Mamadou Sall;
Ibrahima Mangane;
Moussa Mamadou Kane;
Cheikh N'Diaye;
M'Baye Kane.

Enseignement secondaire

Idrissa Gassama;
Yaya Kane;
Iman Aïdara;
Diamly Wane;
Mouhamadou L. Bèye;
Mamadou L. N'Diaye;
Bachirou Sagna;
Assane Aïdara;
Bassirou Bèye;
Ibrahima Daramé;
Boustamy Aïdara;
Abdoulaye Diop;
Hamdy Kounta;
Boubacar Diallo;
Ousmane Bèye;
Ahmad Dramé;
Ibrahima Pouye;
Ahmad Diaby;
Cheikh Kane;
Malang Baye;
Babacar Top T. de l'Algérie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 11.722.000 francs CFA.

Art. 3. — Le montant des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées par la commission nationale pour la période de 8 mois (novembre 1969 à juin 1970) sont renouvelées pour la période de 4 mois (juillet à octobre 1970).

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6790 M.E.N. *en date du 29 mai 1970 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.*

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à M. Mamadou Konaté, né le 12 février 1945 à Sikasso, titulaire du baccalauréat malien.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION n° 7313 M.E.N.-EX. *en date du 4 juin 1970 fixant la composition du jury de l'examen du brevet supérieur d'études normales, session 1970.*

Article premier. — Le jury chargé de faire subir les épreuves du brevet supérieur d'études normales aux élèves de 3e année de l'école normale régionale de M'Bour est composé comme suit :

Président :

M. Moustapha Wone, directeur de l'inspection du 1er et du 2e degré.

Vice-président :

M. Abdourahmane Diop, directeur de l'école normale régionale de M'Bour.

Membres :

A. — *Composition française — Orthographe et grammaire.*

MM. Makili Gassama, professeur à l'école normale William-Ponty, à Thiès;
Abdou El Kaba Touré, professeur au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Alioune N'Diaye, professeur au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Amadou Tounkara, M.E.N.-I.E.

B. — *Mathématiques.*

MM. Khalilou Camara, professeur à l'école normale William-Ponty, à Thiès;
Ibrahima Niang, professeur au lycée de Rufisque.

C. — *Pédagogie générale.*

MM. Abdourahmane Traoré, inspecteur primaire, à Thiès;
Mouhamadou Diallo, professeur à l'école normale des jeunes filles, à Thiès;
A. Thiene, en service à l'inspection primaire de M'Bour;

D. — *Pédagogie spéciale.*

MM. Sady Malick N'Diaye, inspecteur primaire, à M'Bour;
Abdourahmane Traoré, inspecteur primaire, à Thiès.

E. — *Histoire et géographie.*

MM. Ali Napo, professeur à l'école normale William-Ponty, à Thiès;
André Gerin, professeur à l'école normale des jeunes filles, à Thiès.

F. — *Morale professionnelle.*

MM. Sady Malick N'Diaye, inspecteur primaire, à M'Bour;
Abdourahmane Traoré, inspecteur primaire, à Thiès.

Art. 2. — Le jury ci-dessus désigné se réunira les 15 et 16 juillet 1970 à 7 heures à l'école normale régionale de M'Bour.

Art. 3. — La présente décision vaut ordre de mission et ordre de route pour le personnel appelé à se déplacer.

DÉCISION n° 7903 *en date du 15 juin 1970 fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours d'entrée aux écoles normales du Sénégal, session du 25 juin 1970, centre unique de Dakar.*

Article premier. — Le jury de correction du concours d'entrée dans les écoles normales du Sénégal, session du 25 mai 1970, est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du premier et du second degré.

Vice-président :

M. Moustapha Wone, directeur de l'inspection du premier et du second degré.

Chef du secrétariat :

M. Thierno Souleymane Diop, directeur de l'école de colombane I, à Dakar.

Membres du secrétariat :

15 instituteurs titulaires désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire, à Dakar.

CORRECTION :

Français :

MM. Djibril Diop, inspecteur de l'enseignement primaire MEN/BED.
Sirrif Tall, inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville;
Abdourakhmane Traoré, inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès

MM. Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis;
Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack;
Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor;
Insa Coulibaly, inspecteur de l'enseignement primaire de Louga;
Sady Malick N'Diaye, inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour;
M'Backé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire de Kaffrine;
Oumar Fall, inspecteur de l'enseignement primaire de Kolda;
Lam, inspecteur de l'enseignement primaire de Podor;
Abdou Latif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire de Sédhiou;
L'Hilaire, inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar;
René Leclerc, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Mme Nicole Calmy, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
MM. Makhily Gassama, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Doudou Cissé, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Mme Michèle Baguet, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
M. Bertrand Calmy, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
Mme Bernadette Challel, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
MM. Léopold Pilote, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
Abdoul Hadir Aïdara, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
Codé Tall, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
Magatte Camara, professeur au C.E.G. de N'Dorong, à Kaolack;
Saliou Ball, professeur au C.E.G. de Podor;
Cheikh Gaye, professeur au C.E.G. de Bignona;
Adrien Tambassa, professeur au C.E.G. de Bignona;
Seydou Camara, professeur au C.E.G. de Kolda;
Kantoussan Isidore, professeur au C.E.G. de Kolda;
Amadou Kébé, professeur au C.E.G. de Kolda;
Joseph N'Dione, professeur au C.E.G. de Kolda;
Makhtar Seck, professeur au C.E.G. de Kolda.

Mathématiques :

MM. Mouhamadou Dia, chef de la division de l'enseignement du 1er degré;
Claude Pineau, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar;
Driancourt, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar;
Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar-Banlieue;
Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, à Kaolack 2;
Amadou N'Diaye Diagne, inspecteur de l'enseignement primaire, à Dakar-Médina;
Emile Davin, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
Mamadou Faye, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
Mme Huguette Poulain, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
MM Khaliou Camara, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Mouhamadou N'Gom, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Marcel Bassène, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Aliou Traoré, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Albert Bonnet, professeur à l'école normale régionale de M'Bour;
Malick Diop, professeur au C.E.G. de Linguère;
Saliou Diallo, professeur au C.E.G. de Linguère;
Hamidou Tall, professeur au C.E.G. de Podor;
MM. Soulèye Bâ, professeur au C.E.G. de Podor;
Ousmane Sow, professeur au C.E.G. de Podor;
Issa N'Doye, professeur au C.E.G. de Podor;
Amadou Sall Diop, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Gabriel Grenet, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Alain Lenezet, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Maurice Petitout, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Jean Claude Alacoque, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Guy Dacheux, professeur à l'école militaire préparatoire de Saint-Louis;
Gilles Peyrin, professeur à l'école militaire préparatoire de Saint-Louis;
Charles Michel, professeur au lycée Faidherbe de Saint-Louis;
André Chebaut, professeur au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Anglais :

M. Cheikh N'Dao, professeur à l'école normale William-Ponty de Thiès;
Mme Heather Loright, professeur à l'école normale des Jeunes Filles de Thiès;
MM. Jean Pierre Faraut, professeur au lycée Faidherbe de Saint-Louis;
Jean Jacques Coussot, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Mme Virginie Coulon, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
MM. François Simard, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Mouhamadou Sow, professeur au lycée Charles-de-Gaulle
Miss Winifred Elizabeth Nairn, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis;
Mlle Simone Hoff, professeur à l'école militaire préparatoire de Saint-Louis;
MM. Jean Tamburini, professeur à l'école militaire préparatoire de Saint-Louis;
Claude Boulanger, professeur à l'école militaire préparatoire de Saint-Louis;
Mme Rose Marie Assor, professeur à l'école militaire préparatoire de Saint-Louis;
M. J. Claude Lejosne, professeur au lycée Van Vollenhoven de Dakar;
Mlles Casenave, professeur au lycée Blaise-Diagne de Dakar;
Etchart, professeur au lycée Blaise-Diagne de Dakar;
Mme Fatou Niang, professeur au lycée John F. Kennedy de Dakar;
MM. Georges Ranc, professeur au lycée John F. Kennedy de Dakar;
Souleymane Kane, professeur au C.E.G. de Podor;
Coulibaly Diabé, professeur au C.E.G de Podor;
Ibou Diop, professeur au C.E.G. de M'Backé;
James Lantier, professeur au C.E.G. de M'Backé;
M'Baye Diop, professeur au C.E.G. de Linguère;
Mamadou Lamine Dramé, professeur au C.E.G. de Linguère.

Art. 2. — Les membres du jury désignés ci-dessus se réuniront au collège de l'enseignement général du groupe scolaire de Médina, le lundi 29 juin 1970 à partir de 7 h. 15.

Art. 3. — Toute absence donnera lieu à un rapport spécial du président du jury, le motif étant laissé à l'appréciation du Ministre de l'Education nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10458 M.E.N.-B.E.D. en date du 4 août 1970 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique du Ministre de l'Education nationale, de M. Thierno Bâ, instituteur de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 32653-D.

Art. 2. — M. Thierno Bâ est mis à la disposition de la division de l'enseignement du 1er degré.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 1970.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 3279 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 11 mars 1970 :

Article premier. — La Société sénégalaise des établissements Louis Feltrin, Km 2,500, route de Rufisque, B.P. 54, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 3919 situé au Km 2,500, route de Rufisque, à Dakar un atelier de mécanique générale de réparation et d'entretien de matériel de travaux publics.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les nos 302, alinéa 2 et 303, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature, notamment à l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après.

Art. 5. — L'atelier sera construit en matériaux résistants au feu, il ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Art. 6. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 7. — Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit, en particulier, les essais seront effectués, si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

Art. 8. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

Art. 11. — On disposera d'extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimum de 8 litres toujours entretenus en bon état de fonctionnement.

Art. 12. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissemens classés, tenu par les subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 811.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 350 mètres carrés, seront acquis pour l'année qu'elle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 13. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8062 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 17 juin 1970 :

Article premier. — M. Youssef Hachem, 19, rue Robert-Brun, B.P. n° 180, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter au km 18, route de Rufisque (ancienne société MATEBA), sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 7526 à Dakar, une usine de produits d'étancheité avec fusion et application des liquides inflammables de la 2e catégorie.

Art. 2. — L'usine sera située est installée conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 69, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après.

Art. 5. — Tout chauffage à feu nu par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Art. 6. — Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc..., sont faites en plein air, mais à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, l'établissement sera séparé des tiers par un mur résistant au feu et d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

Art. 7. — Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction etc..., sont faites dans un local, ce local ne pourra en aucun cas être situé dans un immeuble habité. S'il est situé à moins de 10 mètres de constructions occupées par des tiers, ce local devra être construit en matériaux résistants au feu.

Art. 8. — La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs.

Art. 9. — L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Elle sera entretenue en bon état, et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 10. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 11. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels; leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 12. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble, avec pelles de projection, etc...

Art. 13. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 14. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 825.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 3145 mètres carrés dont 835 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4967 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. *du 5 mai 1970 prescrivant une enquête de* commodo *et* incommodo, *suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande n° 2975 formulée le 16 décembre 1969 par la Société Shell Sénégal dont le siège social est au quartier de Bel-Air, B. P. n° 144, à Dakar. Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter deux dépôts distincts de gaz combustibles liquéfiés, rangé dans la 2e classe de 2000 et 3000 kg dans l'enceinte de l'usine de la société SOTIBA-SIMPAFRIC, située au km 9,5, route de Rufisque, à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1er restera déposé au secrétariat de la mairie du 1er arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après cloture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5028 M.C. *du 6 mai 1970 portant délégation de signature.*

Article premier. — Délégation est donnée à Mamadou Massamba Niang, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que de ceux comportant mutation, cessation de fonctions ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1970.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS *portant reconduction et transformation de bourses.*

Par décret n° 70-725 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Le décret n° 70-195 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Moussa Malal Tako Dia, B.I. (bourse d'internat).

Lire :

Moussa Malal Tako Dia, 6/7 de B.E. plus F.

Au lieu de :

La dépense, qui s'élève à la somme de 6.252.000 francs...

Lire :

La dépense, qui s'élève à la somme de 6.288.000 francs, est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professinnnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-727 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est transformée comme suit la bourse scolaire de l'élève Abdou M'Backé Guèye, du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Abdou M'Backé Guèye, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 30.000 francs C.F.A., est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-728 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (section commerce, industrie et 1er cycle dont les noms suivent :

Commerce

Sadio Konté, 6/7 BE plus F;
Amalla Da Rocha, 4/7 BE plus F;
Khadidiatou Niang, 4/7 BE plus F;
Cheikh Touré, 4/7 BE plus F;
N'Dèye Fah Diawar Diagne, 2/7 BE plus F;
Mabousso Thiam, 1/7 BE plus F;
Amadou Lamine Cissé, 5/7 BE plus F.

Industrie

Samba Faye, 6/7 BE plus F;
Séraphin Pucetti, 5/7 BE plus F;
Ousseynou Fall, 3/7 BE plus F;
Mouhamadou M. Seck, 3/7 BE plus F;
Mouhamadou S. Diop, 3/7 BE plus F;
Fatomé Konaté, 2/7 BE plus F;
Pierre Caho, 2/7 BE plus F;
Adama M'Baye, 2/7 BE plus F;
Papa Amady Seck, 1/7 BE plus F;
Cheikhou Cissé, 3/7 BE plus F.

Premier cycle

Talla Guèye, B.I.;
Mamadou Mané, B.I.;
Ibrahima Saher Diouf, B.I.;
Georges Bocandé, B.I.;
El Hadji Dieng, 4/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 360.000 frs C.F.A., est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-730 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Une bourse nouvelle est accordée à l'élève ci-dessous nommée du cours technique commercial Immaculée Conception de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 :

— Rokhaya Wane, 4/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 28.000 francs, est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-731 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est transformée comme suit la bourse scolaire de l'élève Moctar Niang, du lycée technique Maurice-Delafosse :

Commerce

Moctar Niang, 5/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 30.000 francs, est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

Par décret n° 70-694 en date du 11 juin 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves de l'école des arts du Sénégal dont les noms suivent :

Cheick Tidiane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Alain Edgar, 5/7 B.E. plus F;
Mamdou Sall, 5/7 B.E. plus F;
Aly N'Geur Diop, 5/7 B.E. Plus F;
Ibrahima Sall, 5/7 B.E. plus F;
Egoule Sène, 5/7 B.E. plus F;
Abdou N'Dieguène, 5/7 plus F;
El Hadji Malick Diop, 5/7 B.E. plus F;
Alioune Cissé, 5/7 B.E. plus F;
Cheikhou M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Birahim Sow, 4/7 B.E. plus F;
El Hadji Abdoulaye Fall, 4/7 B.E. plus F;
Cheick Fall, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Aliou Diallo, 4/7 B.E. plus F;
Khassim N'Dour, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Lô N'Dour, 4/7 B.E. plus F;
Elimane Malick Senghor, 4/7 BE plus F;
Fatou N'Doye Seck, 3/7 B.E. plus F;
Amsatou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop, 3/7 B.E. plus F;
Abdou Hamid Sy, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Diène, 2/7 B.E. plus F;
Aly Traoré, 2/7 B.E. plus F;
Birama Robert Diop, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Abdoulaye N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
M'Baye Diop, 2/7 B.E. plus F;
Samba Diop;
Daouda N'Diaye;
Amadou Bâ;
Mamadou Faye;
Dame Diaw;
Ousmane Diouf;
Oumar Sall;
Moussa Dione;
Amadou N'Dao;
M'Baye Sarr;
Mamadou Faye;
Djiby Dieng;
Saliou Faye;
Modou N'Diaye;
Assane Pouye;
Barra Talla;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou Faye;
Dame Dieng;
Ibrahima Niang;
Ibrahima Niang;
Alassane Kâ;
Gora Dieng;
Ousseynou Diagne;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 1.650.000 francs est imputable au chapitre 24, article 8270, gestion 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 70-723 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970 les bourses dont bénéficiaient les élèves Moustapha M'Baye et Babacar Seck de l'école des arts du Sénégal.

Moustapha M'Baye, 7/7 BE plus F;
Babacar Seck, 7/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 84.000 francs, est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 524, article 9270, gestion 1969-1970.

Art. 3. Le Ministre de la Culture et de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3341 M.S.P.A.S.-D.S.-B.P.H. *en date du 11 mars-1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie à M'Backé, Région de Diourbel.*

Article premier. — M. Jacques Blinder, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie, à M'Backé, Région de Diourbel.

Art. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 3. — Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4951 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. en date du *5 mai 1970 accordant une bourse d'études à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.*

Article premier. — Une bourse d'études à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux est accordée à Mme Dieng, née Clara Eugénia Gomes Fernandes, élève assistante sociale de troisième année à l'école susdite, ayant acquis la nationalité sénégalaise (réf. certificat de mariage coutumier n° 272 délivré le 29 octobre 1968, mairie de Dakar, certificat de nationalité n° 1509 du 13 novembre 1968, justice de paix Dakar).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de naturalisation.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6948 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *en date du 1er juin 1970 autorisant des candidates et candidats à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1970.*

Article unique. — Sont autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session de juin 1970, les élèves de troisième année de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Bernadete Badiane;
Séckou Badji;
Amadou Moustapha Cissé;
Papa Sadio Cissé;
Mamadou Coly;
Lansiné Coly;
Saliou Diallo;
Sanounou Diatta;
Moussa Diop;
Saliou N'Doye Diop;
Moustapha Diouf;
Malang Diémé;
Abasse Guèye;
Pauline Guèye;
Issouphou Konaté;
Mame Alé Lô;
Yoro N'Diaye;
Saliou N'Diaye;
El-Hadji Mouhamadou Wabib N'Dour;
Faliou Sarr;
Oumar Seck;
Emmanuel Senghor;
Abdoukarim Thiam;
Boubacar Thiam;
Mariétou Thiam;
Ousmane Thiobane;
Babacar N'Doye.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7551 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.PH. *en date du 6 juin 1970 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien assistant.*

Article unique. — Mme Vieville Joelle, pharmacienne, demeurant à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, est autorisée à exercer les fonctions de pharmacienne-assistante de Mme Ivette Barroux, propriétaire de l'officine « Pharmacie du Point-Rond », sise 57, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7866 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E. *portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale, session du 15 juin 1970*

Article premier — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale, session du 15 juin 1970 est ainsi composé :

Pésident :

Docteur Simon Senghor, Mle de solde 42190/F, médecin, directeur des affaires sociales.

Membres :

M. James Benoit, Mle de solde 49188-D, publiciste, adjoint au directeur des affaires sociales;
Mme Simone Marie-Appoline, Mle de solde 19841-C, assistante sociale, directrice de l'Ecole N.A.E.S.;
M. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef du bureau des écoles;
Mme Jeanne Sylvain, assistante technique, assistante sociale, ONU;
MM Vincent Dan, Mle de solde 33547-H, professeur agrégé de pédiatrie, hôpital Aristide Le Dantec;
René Jean Baylet, Mle de solde 47587/A, professeur agrégé, Université;
Mmes Henriette Caminando, Mle de solde 38352-E, assistante sociale, direction des affaires sociales;
Ivonne Drouhet, assistante sociale, hôpital Aristide Le Dantec;
Liliane Niang, Mle de solde 50730-I, assistante sociale, hôpital Aristide Le Dantec;
Marie Renée Niang, Mle de solde 52252/B, professeur lycée Maurice Delafosse;
MM. Henri Ayats, Mle de solde 48267/A, médecin, hôpital de Fann;
Thianar N'Doye, Mle de solde 33754/F, médecin, BANAS;
Pierre Fougeyrollas, Mle de solde 47802/G, professeur agrégé, Université;
Ben Mady Cissé, Mle de solde 37732/B, instituteur, directeur de l'animation rurale;
Mademba Sy, Mle de solde 19904/E, magistrat, palais de justice;
Paul N'Diaye, Mle de solde 33738/L, médecin, éducation sanitaire;
Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617/C, instituteur, éducation sanitaire;
Libasse N'Diaye, Mle de solde 80845/Q, administrateur, Caisse des prestations familiales;
Mmes Madeleine Diouf, Mle de solde 54706/H, administrateur Cabinet du Premier Ministre;
Evelyne Boulanger, assistante technique, infirmière, O.M.S. (Cessi);
MM Pierre Drouhet, Mle de solde 50518/Q, magistrat, palais de justice;
Louis Ancelin, magistrat, Ministère de la Justice;
Jean Laurent, Mle de solde 38599/F, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
Moussa N'Diaye, Mle de solde 30627/N, instituteur, direction des affaires sociales;
Alioune Diagne, Mle de solde 10013/C, planificateur, Cabinet du Premier Ministre;
Mlle Paulette Birgi, assistante technique, assistante sociale, E.N.A.E.S.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus se réunira à la direction des affaires sociales 29, rue Vincens, à Dakar, le lundi 15 juin 1970 à 7 h 30.

Art. 3. — Les membres de jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — Le directeur des affaires sociales, le chef du service de l'administration générale et de l'équipement et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-663 *en date du 1er juin 1970 instituant une commission spéciale d'avancement des fonctionnaires de la statistique.*

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et conseils de discipline et en attendant l'organisation des élections pour la désignation des représentants du corps des fonctionnaires de la statistique, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement pour les années 1967, 1969 et 1970 pour les fonctionnaires du corps précité.

Représentants de l'administration

Président :

M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Idrissa Diokh, administrateur civil, représentant le Ministère des Finances et Affaires économiques;
Mactar Sèye, administrateur civil, représentant le Secrétariat d'Etat au Plan;
Ibrahima Dème, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur de l'urbanisme.

Représentants du personnel

MM. Oumar Thiam, ingénieur statisticien, directeur adjoint de la statistique;
Oumar N'Dao, ingénieur des travaux de la statistique, directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
N'Gor N'Diaye, adjoint technique de la statistique, direction de la statistique;
Boubacar Fall, agent technique de statistique, direction de la statistique;
Cheikh Bâ, agent de la statistique, direction de la statistique.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7720 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. *en date du 10 juin 1970 désignant les membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'office des postes et télécommunications au titre de l'année 1970.*

Article premier. — Est constituée comme suit la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'office des postes et télécommunications au titre de l'année 1970.

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres représentant l'administration :

Un représentant du Ministère de tutelle (M.T.P.U.T.);

Deux représentants de l'O.P.T. qui sont :

MM. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.;
N'Daraw Cissé, ingénieur des télécommunications, D.O.P.T.

Membres représentant le personnel :

I. — *Corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux.*

a) *Premier groupe de grades :* Inspecteurs et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle; inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1re classe :

M. Assane Bâ, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, à Dakar-Ponty.

b) *Deuxième groupe de grades :* Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2e classe :

M. Martial Turpin, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à Saint-Louis-Chèque.

c) *Troisième groupe de grades :* Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3e classe :

M. Alassane N'Dao, inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à Dakar-R.P.

d) *Quatrième groupe de grades :* Inspecteurs et ingénieurs de 4e classe :

M. Massina Diao, inspecteur de 4e classe, 2e échelon, à Kaolack.

II. — *Corps groupés des contrôleurs du service général et contrôleurs des I. E. M.*

a) *Premier groupe de grades :* Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle; contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. principaux :

MM. Bocar Diop, contrôleur des I.E.M. principal de 2e échelon, à Dakar-Téléphone;
Amadou Cellé N'Diaye, contrôleur du service général principal de 2e échelon, à Dakar-Colis.

b) *Deuxième groupe de grades :* Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. de 1re classe :

MM. Sogui Konaté, contrôleur du service général de 1re classe, 2e échelon, à Dakar-R.P.;
Alioune Mamour Fall, contrôleur du service général de 1re classe, 3e échelon, à Kaolack.

c) *Troisième groupe de grades :* Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. de 2e classe :

MM. Mamadou Silèye Diop, contrôleur du service général de 2e classe, 2e échelon, à Tambacounda;
Abass Dia, contrôleur du service général, à Liberté.

III. — *Corps groupés des agents d'exploitation et agents des I. E. M.*

a) *Premier groupe de grades :* Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle :

MM. Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, à Dakar B.C.T.R.;
Souleymane Diop, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, à Nioro.

b) *Deuxième groupe de grades :* Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux :

MM. Souleymane Diakhaté, agent d'exploitation principal 2e échelon, à la D.O.P.T.-C.C.B.;
Ababacar Sadik Thiam, agent d'exploitation principal, à Dakar-C.D.

c) *Troisième groupe de grades :* Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1re classe :

MM. Vincent Mendy, agent des I.E.M. de 1re classe, 2e échelon, à Tamba-S-Secteur;
Chimère William Diouf, agent d'exploitation de 1re classe, 2e échelon, à Dakar-C.D.

d) *Quatrième groupe de grades :* Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2e classe :

MM. Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation de 2e classe, 4e échelon, à M'Backé;
Meïssa Mendy N'Diaye, agent des I.E.M. de 2e classe, 3e échelon, à M'Bour S-Secteur.

IV. — *Corps des préposés.*

a) *Premier groupe de grades :* Préposés principaux de classe exceptionnelle, préposés principaux :

M. Edouard Diène Sène, préposé du service général principal de classe exceptionnelle, à Guinguinéo.

b) *Deuxième groupe de grades :* Préposés de 1re classe :

M. Amadou Moctar Bâ, préposé du service général de 1re classe, 2e échelon, à Saint-Louis-Chèques.

c) *Troisième groupe de grades :* Préposé de 2e classe :

M. Bocar Guissé, préposé du service général de 2e classe, 3e échelon, à Dakar-Yoff.

V. — *Corps groupés des commis, monteurs, soudeurs.*

a) *Premier groupe de grades :* Commis, monteurs, soudeurs principaux de classe exceptionnelle :

MM. Insa N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, à Ziguinchor-Secteur;
Moussa N'Dickou N'Diaye, commis principal de classe exceptionnele, à Ziguinchor-Poste.

b) *Deuxième groupe de grades :* Commis, monteurs, soudeurs principaux :

MM. Mohamed El Mansour Fall, commis principal 1er échelon, à la Fédération postale, C.N.T.S.;
Mamadou Soumaré *dit* Doudou, commis principal 3e échelon, D.O.P.T.-3e division.

c) *Troisième groupe de grades :* Commis, monteurs, soudeurs ordinaires :

MM. Magatte N'Diaye, commis ordinaire 3e échelon, à Tamba S-Secteur;
Alioune Sy, commis ordinaire 3e échelon, à Saint-Louis-B.C.T.R.

d) *Quatrième groupe de grades :* Commis, monteurs, soudeurs adjoints :

M. Amadou Moctar Sall, commis adjoint 4e échelon, à Kolda.

VI. — *Corps groupés des facteurs et surveillants.*

a) *Premier groupe de grades :* Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle :

MM. Youssoupha Kassé, facteur principal de classe exceptionnelle, à Louga;
Arfang Kamara, surveillant principal de classe exceptionnelle, F. C. R.

b) *Deuxième groupe de grades :* Facteurs et surveillants principaux :

MM. Sidy N'Diaye n° 2, facteur principal 3e échelon, à Thiès;
Amadou Samba Diop, facteur principal 2e échelon, à Saint-Louis-Principal.

c) *Troisième groupe de grades :* Facteurs et surveillants ordinaires :

M. N'Daraw Faye, facteur ordinaire 2e échelon, à Kaolack.

d) *Quatrième groupe de grades :* Facteurs et surveillants adjoints :

M. Mamadou Diop, surveillant, F.C.R.

Secrétaire rapporteur :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel de l'O.P.T.

Art. 2. — Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger par suite d'un empêchement, son suppléant siégera à ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la direction de l'office des postes et télécommunications à la convocation de son président.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quanrante-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le mercredi 8 juillet 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	32	6.000	600	6.000	600
200	2000	63	6.000	600	6.000	600
20	200	131	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	362	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	0576	50.000	5.000	53.000	5.300
2	20	0935	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	00282	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04976	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	18547	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07477	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12553	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07342	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01920	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18839	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18073	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04492	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15887	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01284	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07587	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10138	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02243	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09811	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11328	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15772	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	00612	100.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12076	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14580	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16105	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18737	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05168	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18820	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00890	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17715	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19610	200.000	20.000	206.000	20.600
1	10	02792	200.000	30.000	303.000	30.300
1	10	17032	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18056	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17467	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09824	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	00419	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03526	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09741	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11237	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16925	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15759	300.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15919	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18310	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	06609	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16354	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16522	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05889	400.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04943	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	19392	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02510	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10352	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07635	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13401	500.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	09755	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	00740	1.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	17280	2.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000
1	10	09474	10.000.000			
1	10	00655				

le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants
lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le 20 octobre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, quartier Thiawlène-Bout, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 4 a 59 ca et borné: au Nord, par l'ancienne route de Bargny et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sadio Guèye, marabout, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Thiawlène-Bout, suivant réquisition du 16 janvier 1970, numéro 7826.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ VOYAGES NASSAR

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
porté à 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 41, rue de Talmath – DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « VOYAGES NASSAR » en date du 12 juin 1970, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar le 30 juin de la même année, bordereau n° 1161/61 volume 8, folio 39, case 72, reçu : 81.940 francs, est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 15 juillet 1970, les associés ont décidé :

— D'augmenter le capital social de la société de deux millions de francs (2.000.000) C.F.A. prélevés sur les réserves, pour porter ce capital à quatre millions cinq cent mille francs C.F.A. (4.500.000).

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de deux cent part (200) nouvelles de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, réparties aux associés proportionnellement à leurs droits.

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

— Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 28 juillet 1970.

— L'insertion dans le journal d'annonces légales « Le SOLEIL » a paru le 29 juillet 1970.

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné, de la perte du certificat d'inscription hypothécaire délivré au profit du Crédit du Sénégal sur le titre foncier n° 8853 de Dakar et Gorée.

2-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i. à* Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 23 juin 1970, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « Etablissements Virmaud » dont le siège social précédemment fixé à Dakar, km. 4,800 route de Rufisque, est actuellement au Pradet (Var), a été cédé et vendu à la société à responsabilité limitée *dite* « R. Virmaud & Cie », au capital de un million de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, km. 4,800 route de Rufisque :

— Un fonds de commerce d'atelier de chaudronnerie générale, ferronnerie, fabrication de toute menuiserie métallique, de tous genres etc... connu à l'enseigne de « Etablissements Virmaud exploité à Dakar, km 4,800 route de Rufisque et immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5285-B, avec tous les éléments en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A.

Avis sst donné que les créanciers de la société venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique nouvelle » feuille du 23 juillet 1970, renouvelant elle-même celle parue dans le même journal, le 16 juin 1970.

Pour insertion :
Me Marion, notaire *p.i.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, les 20 et 30 juin 1970, enregistré, M. Jacques Henri Asseraf, exploitant de cinémas et Mme J. Orgon, son épouse, demeurant ensemble à Ziguinchor, rue de France, ont cédé et vendu à M. Maurice N. Gaffari, exploitant de cinémas, demeurant à Rufisque, rue Gambetta :

1° — Un fonds de commerce de salle de cinéma et projection de films, expoité à Ziguinchor, rue de France, connu à l'enseigne de « REX » immatriculé au registre de commerce de Ziguinchor sous le n° 338;

2° — Un autre fonds de commerce de salle de cinéma et projection de films, exploité à Bignona, connu à l'enseigne de « REX » immatriculé au registre de commerce de Ziguinchor sous le même n° 333.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1er juin 1970.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de 300.000 francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Ziguinchor et Bignona aux fonds vendus où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » feuille du 6 août 1970 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 30 juillet 1970.

Pour insertion :
Me Marion, notaire *p.i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2495 du cercle du Sine-Saloum appartenant à la Société de Réception et Magasinage (REMA), à Lyndiane, par Kaolack.

2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 juin 1970

(en francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		678.797.382
— Correspondants en France		19.673.329
— Trésor français		47.233.800.609
Autres créances et avoirs en devises convertibles		2.123.757.522
Fonds monétaire international		6.837.424.087
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	»
Autres créances sur l'extérieur		23.607.518
Disponibilités dans la zone d'émission		38.687.605.905
Effets escomptés		
— Effets à court terme	30.844.007.450	
— Obligations cautionnées.		
— Effets à moy. terme (1).	7.843.598.455	2.766.000.000
Effets pris en pension		
— Effets à court terme	2.766.000.000	
— Obligations cautionnées.	»	»
Avances à court terme		690.000.000
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		4.502.707.020
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		
— Placements extérieurs	4.438.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969	38.879.400	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.886.595.165
Comptes d'ordre et divers		2.799.480.500
		108.249.449.037
(1) Sur autorisation en cours de		17.020.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		75.219.137.926
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		517.676.061
— Comptes courants	517.676.061	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.461.691.247
— Comptes courants	897.691.247	
— Comptes spéciaux	3.727.000.000	
— Trésors ouest-africains		15.447.854.646
— Comptes courants	564.000.000	
— Comptes de placem.	793.854.646	
— Dépôts spéciaux	10.216.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		46.688.555
Transferts à exécuter		1.055.108.475
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux.		4.443.915.420
Capital et réserves		3.547.000.000
Comptes d'ordre et divers		6.510.376.707
		108.249.449.037

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

"BUREAU D'ÉTUDES VAN LOO ET ASSOCIÉS"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 74, rue de Grammont — DAKAR

R. C. n° 7366 B DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes de deux actes reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 8 juillet 1970, enregistrés, M. Gilbert Gaidon, directeur de société, demeurant à Dakar, 14, avenue Gambetta, a cédé :

— A M. Raoul Van Loo, artiste peintre, décorateur, demeurant à Gorée, place de l'Eglise,

— Et M. à Ramez Bourgi, industriel demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta.

Trente trois parts (33) à chacun, dans la société « Bureau d'Etudes Van Loo & Associés ».

Cette cession a eu lieu moyennant un prix que les cessionnaires se sont engagés à payer au cédant le 31 décembre 1970 au plus tard.

— Deux expéditions de chacun des deux actes ci-dessus ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 24 juillet 1970.

— L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » a paru le 25 juillet 1970.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL
22, rue des Essarts Dakar

DIETHELM & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.750.000 francs

Siège social : 42, rue Pasquier — PARIS (8e)

Succursale : 31-33, avenue Roume — DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. 57 B 24 SEINE

R. C. n° 5.724 B DAKAR

Par décision en date à Paris du 20 juin 1970, le gérant de la société « DIETHELM & Cie » a constaté la cessation de toute activité de la succursale de Dakar et déclare en conséquence la fermeture de ladite succursale à compter du 30 juin 1970.

Deux décisions du gérant ont été déposées au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar le 6 juillet 1970.

L'installation dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 8 juillet 1970.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 3510 et 7652 D.G. (provenant du morcellement du titre foncier n° 5015), appartenant à l'Ambassade des U.S.A. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association musulmane de Missirah pour l'édification d'une mosquée ».

Objet : Construire une mosquée au quartier de Missirah Grand-Dakar.

Siège social : Quartier Missirah, parcelle n° 564, Grand-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Magatte Fall, *président;*
El Hadji Alassane Agne, *vice-président;*
Yatma Sarr, *secrétaire général;*
Mamadou N'Diaye, *secrétaire adjoint;*
Sada Bâ, *trésorier général;*
El Hadj Samba Dia, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2674 M.INT.-A.P.A. du 5 août 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2121 du cercle de Thiès, appartenant au sieur Ibrahima Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9163 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux sieurs Jamil Harb et Fares Nasrallah. 2-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE
ET DE LA
PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : ..... 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
— DAKAR —

LE CODE
DE L'URBANISME

Sur place..... 150 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire...	320 fr.	Recommandé Ordinaire...	350 fr.
Recommandé Avion.....	375 fr.	Recommandé Avion.....	415 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
C.C.P. 45-20 DAKAR
RUFISQUE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
— DAKAR —

CONVENTION FISCALE
entre la République Française et la République du Sénégal

Sur place..... 125 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire...	300 fr.	Recommandé Ordinaire..	325 fr.
Recommandé Avion.....	350 fr.	Recommandé Avion.....	400 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1958